

● COLLÈGE PUBLIC

Règlement intérieur

Collège Les Chalais

Rennes

COLLÈGE LES CHALAIS

25 avenue du Canada
BP 90124
35201 RENNES CEDEX 2

Tél 02.99.50.68.48

@ ce.0350734h@ac-rennes.fr

Document à destination des élèves, des parents et de la communauté éducative.

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
I Valeurs et principes	3
1.1 Égalité et Laïcité	3
1.2 Droits et Obligations des élèves	3
II Règles de vie dans l'établissement	6
2.1 Horaires	6
2.2 Circulation des élèves et usage des locaux	7
2.3 Lieux de vie	7
2.4 Restauration scolaire	8
2.5 Accompagnement éducatif	8
2.6 Sorties obligatoires et facultatives	8
III Sécurité des biens et des personnes	9
3.1 Prévention	9
3.2 Organisation des soins et urgences	9
3.3 Déplacements vers des installations extérieures	9
IV Punitions et sanctions	10
4.1 Les principes	10
4.2 Punitions et sanctions	10
4.3 Les instances : Commission éducative et Conseil de discipline	11
V Élaboration et révision	12

PRÉAMBULE

Lieu de formation et d'éducation, le collège Les Chalais a pour missions d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions, de leur transmettre des savoirs et des compétences, de permettre l'épanouissement de leur personnalité, d'en faire de futurs citoyens autonomes et responsables.

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'accomplissement de ces missions en établissant les règles de bonne conduite applicables à tous les membres de la communauté éducative et en précisant les droits et les obligations de chacun. Fruit d'une réflexion préalable associant les personnels, les élèves et les parents, il est adopté par un vote au Conseil d'Administration qui est seul habilité à en modifier les termes.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves et des parents, notamment par le canal du cahier de liaison. Ils s'engagent à le respecter scrupuleusement. L'inscription au collège vaut adhésion au présent règlement intérieur.

I VALEURS ET PRINCIPES

1.1 Égalité et Laïcité

Établissement Public Local d'Enseignement, le collège Les Chalais fonde son action sur des valeurs au premier rang desquelles une laïcité véritable : respect de la dignité des personnes, sans discrimination du sexe ou d'origine, neutralité à l'égard des institutions et des idéologies politiques, philosophiques ou religieuses. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits également les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1.2 Droits et Obligations des élèves

● Droits des élèves

■ Droit à l'instruction et à l'éducation

Tout élève doit pouvoir suivre tranquillement les cours et activités de l'établissement et accomplir toutes les tâches qui en découlent.

■ Droit au respect de son intégrité physique et morale

L'élève fait partie de la communauté scolaire. Cette vie en communauté implique que chacun (élève, parent, enseignant, personnel administratif, d'éducation et de service) a droit au respect de sa personnalité sur le plan physique et moral, au respect de son travail et de ses biens.

Le droit au respect coexiste avec la notion d'autorité, les élèves ne peuvent en aucune manière porter atteinte à la dignité des adultes qui exercent dans l'établissement.

■ **Droit à la représentation, à l'expression collective, droit de réunion**

L'information, l'expression et les réunions : tous ces droits sont reconnus aux élèves et peuvent s'exercer sous réserve d'une autorisation préalable du chef d'établissement et à condition de ne pas empiéter sur le travail scolaire, de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et de respecter la dignité des personnes dans leur vie personnelle et professionnelle.

Les délégués : élus, ils sont les intermédiaires entre leurs camarades et les adultes, ils doivent être formés à leur mission. Leur responsabilité ne doit pas leur porter préjudice, elle s'exerce dans les limites du règlement intérieur.

L'heure de vie de classe : elle est pour les élèves un moment privilégié pour évoquer les problèmes individuels ou collectifs, dialoguer, proposer des solutions, formuler des suggestions de nature à améliorer la situation.

■ **Droit aux mesures d'encouragement**

Les actions individuelles ou collectives dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades pourront être valorisées.

● **Obligations des élèves**

■ **Obligation d'assiduité**

- Les élèves doivent assister à tous les cours inscrits à leur emploi du temps.
- Les élèves demi-pensionnaires doivent être présents de leur première à leur dernière heure de cours de leur journée. Les élèves externes doivent suivre cette règle à la demi-journée.
- C'est le chef d'établissement qui autorise ou refuse une absence exceptionnelle pour raisons ou convenances personnelles. Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation. Toutes les absences non justifiées seront signalées à la famille par téléphone et par écrit par le service de vie scolaire. La famille devra répondre par le biais du carnet de liaison (coupons prévus à cet effet, à remettre dès le retour au bureau vie scolaire, avant la reprise des cours).
- Les élèves doivent être ponctuels. Les parents sont informés de tout retard par le carnet de liaison. Tout retard doit impérativement être motivé.
- Toute absence répétée, volontaire, injustifiée peut entraîner pour la famille un rappel à leurs obligations légales, des sanctions pénales et la mise en route d'une enquête sociale.

■ **Les modalités propres aux cours d'Éducation Physique et Sportive**

La participation à tous les cours d'EPS est obligatoire.

Un certificat médical doit justifier toute inaptitude supérieure à 48 heures qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale.

1 - inaptitude inférieure à deux semaines

- Muni de son certificat médical l'élève se présente au professeur d'EPS au début de chaque cours
- Le professeur apprécie l'opportunité de garder l'élève sous sa responsabilité (écritures, chronométrages, etc....) ou de le diriger accompagné, après contact avec la vie scolaire, vers une permanence.

2 - inaptitude supérieure à deux semaines

- Muni de son certificat médical l'élève se présente au professeur d'EPS lors du premier cours qui suit le démarrage de la dispense
- Si son inaptitude est partielle, l'élève reste sous la responsabilité du professeur
- Si son inaptitude est totale, l'élève est soumis au régime habituel correspondant à son statut (application du régime des sorties habituel).

Une tenue de sport spécifique (chaussures adaptées) et différente de la tenue habituelle est obligatoire pour les séances d'E. P. S. Cette tenue doit être entretenue régulièrement.

Obligation d'accomplir son travail scolaire

Le collège est un lieu de travail. Les élèves doivent venir en classe avec tout le matériel nécessaire à l'enseignement. Ils doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.

Les manuels scolaires

La scolarité en collège est gratuite et les élèves reçoivent en prêt pour la durée de l'année scolaire les manuels (accompagnés éventuellement de CD) dont ils ont besoin. Ils en sont responsables et ils doivent en prendre soin. Toute perte ou dégradation anormale d'un ouvrage entraînera une facturation adressée à la famille, suivant les tarifs votés en Conseil d'Administration.

Le carnet de liaison

Le carnet de liaison est donné pour l'année scolaire, les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Il a pour but de faciliter la communication entre les parents et le collège : il doit être visé par les parents si besoin (mots notés par un personnel). L'élève doit être en mesure de le présenter à tout adulte qui le réclame. Son remplacement est à la charge des responsables légaux de l'élève (tarif voté en Conseil d'Administration).

Le carnet de liaison doit être présenté à l'entrée de l'établissement.

Obligation de respecter les personnes et les biens

Respect d'autrui, de sa personne et de ce qui lui appartient, devoir de tolérance et refus de toute discrimination, devoir de protection, refus de la violence sous quelque forme que ce soit (physique, verbale, écrite) constituent des principes fondamentaux.

Le respect de soi-même

Tout élève doit adopter une tenue correcte adaptée à la vie en communauté. Pour des raisons évidentes de politesse, les élèves doivent se découvrir (bonnet, casquette...) dans les locaux.

Il exclut toute tenue vestimentaire incorrecte, indécente ou inadaptée aux enseignements, tout langage grossier, tout geste violent ou obscène, etc.

Le respect des camarades

Nul ne doit avoir à souffrir de son physique, de son patronyme, de son origine sociale, de son niveau scolaire... Chaque élève doit respecter les règles qui permettent à leurs camarades de travailler et de vivre tranquillement au sein du collège.

Le respect des adultes

Ils exercent une autorité qui ne saurait être contestée.

Les élèves leur doivent politesse et considération.

■ Le respect de l'environnement

Les élèves évoluent dans un cadre privilégié et bénéficient d'équipements qui ont nécessité de lourds investissements. Toute dégradation volontaire entraînera sanction et réparation.

■ Les actes et les objets prohibés

Le vol, le racket, le bizutage, le harcèlement sont interdits de même que le chantage et la menace.

Sont interdites également la détention ou (et) l'utilisation d'objets dangereux, d'armes, de tabacs et cigarette électronique, d'alcools, de stupéfiants, de boissons énergisantes, etc.

Pour garantir un déroulement respectueux des cours et de la vie scolaire dans son ensemble, l'usage ou le fonctionnement de téléphone portable, de MP3, de MP4, de tablette ou d'appareil photo numérique, le port d'écouteurs ou de casques audios personnels sont interdits au collège. En cas de non-respect de cette consigne, l'élève et sa famille sont entièrement responsables des conséquences éventuelles (vol, bris, perte...).

Toutefois, leur utilisation est autorisée dans le cadre pédagogique et encadrée par un personnel de l'établissement (possibilité de donner une autorisation écrite).

En cas d'utilisation non autorisée, l'appareil est confisqué par tout membre de la communauté scolaire. La restitution sera effectuée aux parents, par le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint ou le Conseiller Principal d'Éducation.

II RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Horaires



L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 18h00, le mercredi de 7h45 à 15h30 (horaires de l'agent d'accueil du mercredi : 7h45 - 12h30).

Les élèves sont accueillis 5 mn avant le début de leur cours.

■ Modifications de l'emploi du temps

Absence du professeur

Toutes les modifications d'emploi du temps sont consultables sur Toutatice. Dans le cadre d'une absence prévue, si celle-ci commence ou termine une demi-journée :

- les externes sont autorisés avec l'accord de leur responsable légal (signature au recto du carnet et dans le dossier d'inscription), à rester ou à rentrer chez eux.
- les demi-pensionnaires sont autorisés avec l'accord de leur responsable légal (signature au recto du carnet et dans le dossier d'inscription), à venir pour le premier cours effectif de la journée et quitter le collège après le dernier cours de la journée.

En cas d'absence de cours l'après-midi, l'élève demi-pensionnaire est autorisé à quitter l'établissement après le repas.

En cas de permanence entre deux heures de cours, les élèves restent obligatoirement dans l'établissement et sont pris en charge par la vie scolaire.

Tout élève aux abords de l'établissement doit rentrer dans le collège, même en cas d'absence imprévue du professeur.

Élèves sportifs de haut-niveau

Un élève inscrit dans le parcours « sportif de haut niveau » pourra sortir du collège pour un entraînement :

- Sur le temps scolaire, il sera accompagné

Pour l'élève interne à l'EREA :

- Il sera accompagné pour le trajet EREA/collège, le matin

2.2 Circulation des élèves et usage des locaux

Les professeurs viennent chercher les élèves rangés sur la cour à l'emplacement réservé pour leur salle à la 1^{ère} heure de cours de chaque demi-journée et après les récréations. Les déplacements dans l'établissement doivent s'effectuer dans le calme sans courir et sans bousculade et dans le respect de chacun.

Les élèves ont accès aux couloirs uniquement pour se rendre en cours.

2.3 Lieux de vie

En dehors de la classe, les élèves ont accès à différents lieux de vie :

Le CDI

Le CDI accueille les élèves en groupes classes ou en individuel ou lors d'activités spécifiques animées par le professeur documentaliste. En fonction des capacités d'accueil, les élèves peuvent s'y rendre en début d'heure après inscription à la vie scolaire.

Respect des personnes et des ressources du CDI s'imposent dans cet espace de culture et de travail.

Le foyer des élèves

Il fonctionne sous la responsabilité d'un adulte.

Lieu de détente, le foyer permet aux élèves de lire des revues, écouter de la musique et pratiquer des jeux de société dans une ambiance conviviale qui exclut tout débordement de nature à perturber les activités habituelles du collège.

L'association socio-éducative finance entre autres le matériel utilisé au foyer. En outre, l'association a pour objectif de donner aux collégiens des possibilités d'initiative ou d'ouverture. Chaque année, les familles sont invitées à participer à ses frais de fonctionnement par une contribution volontaire dont le montant est fixé en conseil d'administration de l'association.

Les permanences et la pause méridienne

Elles accueillent, sous la responsabilité d'un assistant d'éducation, les élèves qui n'ont pas cours du fait de leur emploi du temps habituel ou de l'absence d'un professeur. La présence des élèves concernés est obligatoire et strictement contrôlée. Lieu de travail ou de détente et de jeu, la permanence exige le calme et le respect de chacun.

Des élèves peuvent travailler en autonomie sur autorisation de la vie scolaire dans une salle sans présence d'adultes.

Le self

Le self accueille les demi-pensionnaires lors de la pause méridienne les lundis, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves sont tenus d'adopter une attitude calme en attendant leur heure de passage.

Il est essentiel de respecter la propreté des lieux en nettoyant son espace à la fin du repas, et en suivant les règles de tri sélectif. Il est par ailleurs interdit de sortir de la nourriture du self pour des raisons d'hygiène ; tout aliment devra être consommé sur place.

Tout vol de nourriture, ou tout manquement à ces règles, peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.

2.4 Restauration scolaire

La demi-pension est un service rendu aux familles. Il fonctionne en mode self sur la base des forfaits deux ou quatre jours les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

Ils doivent respecter les personnels et leur travail, les règles d'hygiène et de propreté et ne pas gaspiller la nourriture.

Le régime d'un élève (externe ou demi-pensionnaire) librement choisi par la famille est valable pour l'année. Un changement de régime ne peut se faire qu'à la fin du trimestre pour le trimestre suivant.

Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables par trimestre. Tout trimestre commencé est dû en entier. Un remboursement au prorata n'est possible que :

- si l'élève est absent pour plus de 5 repas consécutifs,
- si l'établissement n'a pas été en mesure de fournir un ou plusieurs repas.

Une famille qui éprouve des difficultés dans le règlement de la demi-pension doit prendre contact avec les Services d'Intendance pour solliciter :

- soit une aide spécifique
- soit un échelonnement de la dette

2.5 Accompagnement éducatif

Le collège propose de l'accompagnement éducatif. Il est organisé tout au long de l'année. Il concerne trois volets : l'aide aux devoirs et aux leçons, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle.

L'autorisation parentale est obligatoire pour participer aux activités ; elle implique un engagement des élèves et des familles ainsi qu'un respect des conditions réglementaires (obligation de présence de l'élève sur une période déterminée, l'élève doit avoir son matériel).

2.6 Sorties obligatoires et facultatives

Elles constituent un complément à l'enseignement en classe pour une ouverture culturelle indispensable à laquelle tous les élèves doivent avoir accès.

Ces activités se réalisent à l'initiative des enseignants (à qui elles ne sauraient être imposées) avec l'autorisation du chef d'établissement.

- Les sorties facultatives (voyages, ...) : peuvent être payantes, ont lieu en totalité ou en partie sur le temps scolaire, une autorisation est demandée aux parents, une aide financière peut être accordée sur les fonds sociaux.
- Les sorties obligatoires : elles sont gratuites, organisées sur le temps scolaire. Une information est donnée aux parents.

III**SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES****3.1 Prévention**

Les responsables de l'établissement s'engagent à sensibiliser régulièrement les personnels aux questions de sécurité, à vérifier la conformité des installations et des matériels, à respecter les recommandations des autorités compétentes, à afficher les consignes d'évacuation et à procéder aux exercices réglementaires.

Les élèves devront pour leur part être informés des dangers qu'ils encourent au collège (et en dehors) et respecter les consignes qui leur seront rappelées à chaque occasion par les enseignants, les agents ou des intervenants extérieurs.

3.2 Organisation des soins et urgences

L'infirmier est un lieu de soins et d'écoute mais aussi d'éducation à la santé. Le service infirmerie accueille les élèves sur le temps scolaire. Pendant les cours, seules les urgences sont assurées, l'élève se présentera accompagné. En cas d'absence de l'infirmière, l'élève se présentera à la vie scolaire.

Si l'état de santé nécessite un retour à la maison, la famille sera contactée exclusivement par l'infirmière ou la vie scolaire. Les élèves qui suivent un traitement médical doivent obligatoirement déposer leurs médicaments à l'infirmier avec la photocopie de la prescription médicale et une autorisation parentale signée.

Des actions d'information et de prévention sont proposées par le CESC (Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté), des visites médicales avec le médecin scolaire peuvent être prévues et des bilans infirmiers sont réalisés pour tous les élèves de 6^{ème}.

3.3 Déplacements vers des installations extérieures

Lors des sorties (visites, excursions, voyages scolaires, UNSS, etc..), les élèves sont pris en charge au collège à l'heure indiquée, effectuant la sortie sous la responsabilité d'adultes de l'établissement et rentrent au collège à l'issue du déplacement (sauf demande écrite d'autorisation des parents).

IV

PUNITIONS ET SANCTIONS

une réponse apportée aux manquements

En cas de faute grave, d'absence de travail, de non-respect du règlement intérieur, il pourra être fait appel à l'échelle des punitions scolaires et sanctions disciplinaires :

4.1 Les principes

Il est indispensable et formateur de punir ou de sanctionner ceux qui négligent ou refusent le travail demandé, qui perturbent le fonctionnement de la classe ou plus généralement la vie du collège.

La punition ou la sanction n'interviennent que lorsque l'incitation ou la persuasion ont échoué. Pour être efficace, elle doit répondre à plusieurs critères :

- respecter la dignité de sa personne (ce qui exclut évidemment toute violence physique ou morale)
- être réglementaire
- être individualisée (ce qui exclut toute punition collective)
- être proportionnée et adaptée à la faute commise
- avoir du sens pour l'élève qui l'acceptera d'autant mieux qu'il en comprendra le bien-fondé

4.2 Punitions et sanctions

■ Les punitions

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et/ou de l'établissement :

- inscription dans le carnet de liaison à faire viser par les parents
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire
- exclusion ponctuelle de cours avec information écrite à la famille
- travail d'intérêt général
- retenue : après les cours ou le mercredi de 13h30 à 15h30
- confiscation des téléphones portables, tablettes, MP3, MP4... ou tout objet dont l'utilisation est réglementée

Les punitions sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance. Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de santé.

Elles sont notifiées par écrit ou par contact direct avec les familles et supposent pour le moins des excuses orales ou écrites.

■ Les sanctions

C'est le chef d'établissement qui apprécie l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève.

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation : cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, ou d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration d'état moyennant une convention et l'engagement de l'élève à la réaliser (accord de l'élève ou de son représentant légal requis en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement)
- exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus, l'élève étant toutefois accueilli dans l'établissement
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (ne peut excéder 8 jours)
- exclusion définitive décidée par le Conseil de Discipline

Aux sanctions peuvent être associées des mesures d'accompagnement (devoirs scolaires ou travaux d'intérêt collectif) ainsi qu'un sursis total ou partiel.

Toute sanction fera l'objet d'une information préalable des parents ou des responsables de l'élève qui pourront être entendus s'ils le souhaitent et présenter, en cas de procédure disciplinaire, dans un délai de 3 jours une défense orale ou écrite ou avec l'assistance d'une personne de son choix.

4.3 Les instances : Commission éducative et Conseil de discipline

■ La commission éducative

Avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent toutes mesures utiles de nature éducative.

La Commission Éducative est une alternative au Conseil de Discipline, sa composition est arrêtée en Conseil d'administration :

- le chef établissement ou chef établissement adjoint
- CPE
- le professeur principal ou 1 enseignant de la classe
- 1 enseignant
- 1 assistant d'éducation
- 1 personnel administratif, technique, ouvrier, social et de santé
- 1 parent délégué de la classe ou d'autres classes

A cette commission peuvent être invités : l'assistante sociale, l'infirmière ou toute autre personne pouvant apporter un éclairage à la commission sur l'élève concerné.

Cette commission est mise en place pour les cas d'attitudes et de conduites perturbatrices, répétitives, d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives.

La Commission Éducative propose un dialogue avec l'élève et sa famille, facilite l'adoption d'une mesure éducative personnalisée, conduit à un engagement personnel comportemental et de travail scolaire, signé ou non, assure l'accompagnement de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement ainsi que des mesures de responsabilisation.

Un suivi peut être proposé, ainsi que réparation d'un dommage.

Le conseil de discipline

Le chef d'établissement a seul pouvoir de convoquer le conseil de discipline.

Toutefois, l'automaticité de l'engagement de la procédure disciplinaire est affirmée en cas de violence verbale vis-à-vis d'un membre du personnel, d'acte grave commis à l'encontre d'un personnel ou d'un élève. Lorsqu'un membre de l'établissement a été victime d'une violence physique un conseil de discipline est mis en place dans les délais requis.

Le conseil de discipline se met en place suivant les textes réglementaires en vigueur.

V

ÉLABORATION ET RÉVISION

Le règlement intérieur du collège pourra être révisé chaque année scolaire. Il est élaboré par la communauté scolaire (commission permanente), adopté par le conseil d'administration et entre en vigueur dès son approbation.

Mises à jour du règlement intérieur :

Règlement intérieur modifié par délibération du conseil d'administration du mardi 30 avril 2019